

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No R-3970-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

GAZ MÉTRO

Demanderesse

et

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROEÉ)

Intervenant

GAZ MÉTRO - DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET
DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2016

ARGUMENTATION DU ROEÉ

14 septembre 2016

Regie de l'énergie
DOSSIER.
R. 3970. 2016
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
15.09.2016
Date:
ROEÉ . NON COTÉE
Pièces n°:

Preuve conjointe du GRAME et du ROEÉ

Avant de présenter son argumentation dans le cadre du présent dossier, le ROEÉ tient à endosser la preuve conjointe du GRAME-ROEÉ et à souligner le professionnalisme dont a fait preuve la procureure du GRAME dans le cadre de cette collaboration.

- Preuve conjointe du GRAME-ROEÉ (C-ROEÉ-0011)
- Présentation Powerpoint de la preuve conjointe du GRAME-ROEÉ (C-GRAME-0018)
- Argumentation du GRAME (C-GRAME-00)

1. Processus de consultation réglementaire par le biais de séances de travail

1.1 La proposition de Gaz Métro

Gaz Métro propose un processus de consultation réglementaire le biais de séances de travail en amont du dépôt des dossiers à la Régie.

- *Processus de consultation réglementaire le biais de séances de travail*, GM-1, doc 3 (B-0009)

L'objectif déclaré des séances de travail serait de favoriser la compréhension et le développement des dossiers, ainsi que d'alléger le traitement réglementaire. La participation des intervenants et du personnel de la Régie serait de mise, mais celle des experts-conseils et des procureurs serait exclue.

- Présentation *Processus de consultation réglementaire le biais de séances de travail*, GM-1, doc. 5, p. 2 (B-0215)
- *Processus de consultation réglementaire le biais de séances de travail*, GM-1, doc. 3, p. 7 (B-0009)

Afin d'éviter que Gaz Métro soit mise en contradiction ultérieurement dans les dossiers éventuels avec des positions et des idées exprimées lors des séances et dans le but de permettre aux participants aux séances de travail d'exprimer librement leur opinion sans engagement ni contrainte, dans un climat favorisant les échanges, Gaz Métro propose que ces rencontres soient confidentielles. Gaz Métro propose notamment l'interdiction de la divulgation du contenu des discussions et les documents échangés, la prise de notes sténographiques, l'enregistrement des échanges et même la publication d'un procès-verbal.

- Présentation *Processus de consultation réglementaire le biais de séances de travail*, GM-1, doc. 5, p. 3 (B-0215)
- Réponses de Gaz Métro à la DDR no 1 du ROEÉ, GM-14, doc. 9, p. 3, Q. 3 et 5 (B-0171)

Le ROEÉ soumet respectueusement à la Régie qu'il est généralement en accord avec les objectifs des séances de travail, mais qu'il est d'avis que si le processus proposé

était adopté dans sa forme actuelle, il pourrait n'avoir aucun effet d'allègement dans le traitement des dossiers, il limiterait de manière injustifiée le caractère public de la régulation des monopoles énergétiques au Québec et il ne permettrait pas à Gaz Métro, aux intervenants et surtout à la Régie de profiter au maximum de bénéfices d'une telle procédure informelle.

- N.S., vol. 4, p. 205 (A-0041)
- Preuve du ROÉÉ, p. 15 et 16 (C-ROÉÉ-0010)

1.2 Une alternative à la confidentialité

Gaz Métro propose que les séances de travail soient strictement confidentielles, vraisemblablement sans restriction quant à la durée de la confidentialité.

- Réponses de Gaz Métro à la DDR no 1 du ROÉÉ, GM-4, doc. 9, p. 4 et 5, Q. 7 (B-0171)

Or, le ROÉÉ souligne que la régulation de Gaz Métro par la Régie est présumée publique, que les dérogations doivent se justifier et que les séances de travail proposées par Gaz Métro font partie de l'ensemble du processus réglementaire de la Régie, y compris sous ses aspects administratifs, décisionnels et de surveillance.

- *Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 1, 25, 26, 30, 31, 36, 63, 72 ss.
- *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, art. 33

Le ROÉÉ soutient que de rendre les séances de travail confidentielles constitue un accroc majeur au caractère public du processus réglementaire de la Régie. À cet égard, il est reconnu que l'article 30 LRE constitue une exception au caractère public des audiences de la Régie.

- D-2009-163, par. 11
- D-2009-016, p. 118
- D-2010-151, par. 17
- D-2014-029, par. 5

Gaz Métro n'a pas relevé le fardeau qui lui incombe de démontrer la nécessité de faire approuver par la Régie sa proposition de la confidentialité générale et perpétuelle du processus de séances de travail qu'elle propose.

Si Gaz Métro tient à éviter que les documents soumis aux séances de travail soient déposables en preuve, le ROÉÉ est d'avis qu'une solution moins drastique à la confidentialité serait de traiter les documents communiqués comme étant « sous toutes réserves » ou « sans préjudice ».

En effet, la notion de « sans préjudice » est suffisante pour accomplir l'objectif premier de Gaz Métro, soit des échanges libres sans crainte que les discussions et les documents échangés lors des séances de travail puissent être déposés à la Régie dans les dossiers éventuels sans le consentement de Gaz Métro. Quant à la préoccupation de divulgation d'informations au grand public, le ROEE la considère trop aléatoire pour justifier la limitation à la transparence proposée.

- Réponses de Gaz Métro à la DDR no 1 du ROEE, GM-4, doc. 9, p. 4 et 5, Q. 7 (B-0171)
- Barreau, Collection de droit 2015-2016, vol. 2, Preuve et procédure, p. 401-402
- Tapper, *Cross & Tapper on Evidence*, (8e ed., 1995), p. 500-501

Si la Régie accepte que le processus de consultation soit confidentiel de façon perpétuelle, elle accepte donc de se lier pour l'avenir dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire alors qu'en temps normal, chaque cas de demande de traitement confidentiel doit être traité à la pièce. Dans les circonstances, il n'est pas clair que l'intérêt public requiert une telle décision de la Régie. À la Régie, il n'y pas de *lis inter partes* et il n'y a personne qui demande à Gaz Métro d'éviter d'évoluer dans ses propositions et ses positions.

En conséquence, le ROEE invite respectueusement la Régie à demander à Gaz Métro de modifier sa proposition quant au processus de consultation réglementaire de manière à ce que les séances de travail ne soient pas confidentielles et de renvoyer plutôt à la notion de « sans préjudice ».

- Présentation du ROEE, p. 15 (C-ROEE-022)

1.3 Les engagements auprès de la Régie

Le ROEE propose aussi que la procédure des séances de travail permette la prise d'engagements afin de faire bénéficier la Régie, les intervenants, le public et les dossiers à venir de Gaz Métro des renseignements utiles découlant des séances. Gaz Métro propose un mode procédural qui implique d'importants investissements de temps et d'énergie par Gaz Métro, les intervenants et le personnel de la Régie et ultimement des frais assumés par les consommateurs. Dans les circonstances, il n'est pas justifié de proposer que ces séances ne laissent comme traces seulement qu'une feuille de présence et le mémoire des participants.

- Preuve du ROEE, p. 16-18 (C-ROEE-0010)
- Présentation Powerpoint du ROEE, p. 15 (C-ROEE-0022)
- N.S., vol. 4, p. 205 et 206 (A-0041)

Le ROEE est d'avis que la prise d'engagements et le dépôt public de ces renseignements auprès de la Régie peut se faire à travers un processus consensuel entre Gaz Métro, les intervenants et le personnel de la Régie présent.

1.4 La participation des procureurs et des experts-conseils

Gaz Métro propose que les séances de travail s'effectuent sans la présence des procureurs pour sauver des frais et parce que dans le cas contraire, cela aurait pour effet d'ajouter des gens aux séances en question. De plus, selon Gaz Métro, comme les rencontres seraient des échanges préliminaires, ajouter des procureurs n'ajouterait pas beaucoup d'efficacité.

- Réponses de Gaz Métro à la DDR no 1 du ROEE, GM-14, doc 9, p. 4, Q. 6 (B-0171)
- N.S., vol. 1, p. 67, 68, 81-83 (A-0029)

Gaz Métro soutient que les procureurs pourront parler avec les analystes participants aux rencontres après celles-ci pour connaître le contenu des échanges.

- Réponses de Gaz Métro à la DDR no 1 du ROEE, GM-14, doc 9, p. 4, Q. 6 (B-0171)
- N.S., vol. 1, p. 68 et 83 (A-0029)

Du point de vue du ROEE, si les procureurs pouvaient assister au processus de consultation par le biais des séances de travail, cela leur permettrait de vraiment mieux comprendre la portée des enjeux techniques reliés au dossier, les aidant ainsi à mieux guider la preuve, les interrogatoires et les contre-interrogatoires.

Le ROEE soumet respectueusement que rien ne peut remplacer une présence physique au sein d'échanges constructifs autour d'un sujet précis pour mieux en comprendre la portée et les enjeux. En ce sens, il y a de bonnes chances que le résumé que l'analyste fera au procureur ne lui permette pas de se faire une idée globale de la situation.

Comme les procureurs sont appelés à rédiger des procédures comme les demandes d'intervention, les demandes de renseignements, ainsi que l'argumentation, le ROEE est d'avis que le temps investi par les procureurs au moment des séances de travail permettra de sauver des heures de travail nécessaires par la suite pour comprendre par soi-même les enjeux soulevés.

En conséquence, le ROEE recommande à la Régie de permettre la participation encadrée des procureurs aux séances de travail et de prévoir le paiement de frais adéquat à cette fin.

- Présentation Powerpoint du ROEE : *Rapport d'analyse du ROEE par Jean-Pierre Finet et Bertrand Schepper*, p. 16 (C-ROEE-0022)
- Preuve du ROEE, p. 19 (C-ROEE-0010)

Dans le même ordre d'idées et fort de son expérience lors des séances de travail dans le dossier R-3867-2013, phase 1, **le ROEE est d'avis que le processus de séances de travail doit inclure la possibilité pour les intervenants d'avoir à leurs côtés un expert-conseil et d'ajuster le paiement de frais à cette fin.**

- Preuve du ROEE, p. 18-19 (C-ROEE-0010)
- Présentation Powerpoint du ROEE, p. 16 (C-ROEE-0022)
- N.S., vol. 4, p. 206 et 207 (A-0041)

1.5 Bilan annuel et évaluation

Le ROEE appuie la proposition de Gaz Métro d'inclure un bilan annuel du processus de séances de travail dans la cause tarifaire.

- N.S. vol. 1, p. 146-147 (A-0029)
- Présentation Powerpoint du ROEE, p. 16, (C-ROEE-0022)
- N.S. vol. 4, p. 207 (A-0041)

Par ailleurs, afin de permettre une évaluation du nouveau processus avec le bénéfice d'une certaine expérience et selon une méthode plus complète, le ROEE recommande à la Régie de demander à Gaz Métro de produire et de déposer publiquement une évaluation complète du processus après deux ans dans le cadre du dossier tarifaire alors en cours.

- Présentation Powerpoint du ROEE, p. 16 (C-ROEE-0022)
- N.S. vol. 4, p. 207 et 208 (A-0041)

2. Efficacité énergétique : Hausse des aides financières dans les programmes PE208, PE218 et PE219

Dans son *PGEÉ : Horizon 2017-2019*, Gaz Métro propose d'augmenter les aides financières dans les programmes d'efficacité énergétique PE208, PE218 et PE219.

- PGEÉ : Horizon 2017-2019, Gaz Métro-9, Document 1, p. 53 (B-0156)

De l'avis du ROEE, la proposition de Gaz Métro est mal fondée, puisque l'augmentation proposée des subventions aux programmes d'efficacité énergétique ne s'accompagne pas de l'atteinte d'une cible ambitieuse en matière d'économie d'énergie. En effet, par cette hausse des aides financières, Gaz Métro ne tient qu'à maintenir les résultats existants des programmes PE208, PE218 et PE219.

- PGEÉ : Horizon 2017-2019, Gaz Métro-9, Document 1, p. 53 (B-0156)
- Présentation Powerpoint du ROEE, p. 2 et 3 (C-ROEE-0022)
- Preuve du ROEE, p. 6 (C-ROEE-0010)
- N.S. vol. 4, p. 193 (A-0041)

Malgré les prétentions de Gaz Métro à cet égard, le ROEE ne peut seconder l'idée selon laquelle le maintien des résultats existants des programmes PE208, PE218 et PE219 constitue un objectif ambitieux en matière d'efficacité énergétique, surtout lorsqu'on constate l'importance des hausses proposées et le défi de la transition énergétique auquel la Politique énergétique du Québec 2030 appelle le Québec, incluant notamment les distributeurs de gaz naturel.

- N.S., vol. 3, p. 116, 117, 124, 125 (A-0036)
- N.S., vol. 4, p. 201 et 202 (A-0041)

Considérant les responsabilités de la Régie en matière tarifaire, le ROEE note que, sans rehaussement des cibles en matière d'efficacité énergétique, la hausse des aides financières crée un risque de distorsion permettant à Gaz Métro de toucher plus facilement aux bonis annuels reliés à l'atteinte des objectifs, et ce, sur le dos de la clientèle.

- PGEÉ : Horizon 2017-2019, GM-9, doc. 1, p. 8, 12 et 13 (B-0156)

Par ailleurs, bien qu'à première vue, la hausse des aides financières dans les programmes d'efficacité énergétique puisse sembler être une mesure bénéfique pour l'environnement, le ROEE tient à souligner la responsabilité qu'ont les groupes environnementaux de demeurer critiques. Si on hausse les aides financières, les mesures vont coûter plus cher, et cela peut équivaloir à gaspiller l'argent de la clientèle, si la hausse est mal justifiée, comme c'est le cas en ce moment

- N.S., vol. 4, p. 211 et 212 (A-0041)

La preuve du ROEE démontre que les diverses justifications offertes pour justifier les hausses ne sauraient étayer la proposition de Gaz Métro.

2.1 Les commentaires des participants et des ingénieurs

Gaz Métro base notamment sa position au sujet de la hausse de l'aide financière sur les commentaires des ingénieurs dans le cadre de l'évaluation des programmes PE208, PE218 et PE219. Ces commentaires seraient à l'effet que les aides financières de Gaz Métro se situent dans la fourchette inférieure par rapport aux autres marchés externes, par exemple Enbridge Gas Distribution en Ontario, ce qui rendrait les aides financières de Gaz Métro peu compétitives.

- R-3970-2016, Gaz Métro 9, document 1, p. 49 (B-0020)
- Évaluation des programmes PE218-PE219 : Clientèle VGE Industrielle et Institutionnelle PE218-2019 – Rapport final, page 13, Econoler, 27 novembre 2015
- Évaluation du programme PE208 : Encouragement à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique – Clientèle Affaires (CII) – Rapport final, page 13, Econoler, 27 novembre 2015
- Concernant la comparaison des aides de Gaz Métro et de Enbridge, voir la présentation Powerpoint du ROEE, p. 10 et 11 (C-ROEE-0022)

À l'audience, Gaz Métro indique que les commentaires des ingénieurs demeurent une justification pertinente pour hausser l'aide financière des programmes PE208, PE218 et PE219, puisque les ingénieurs sont en contact avec les clients qui ne participent pas aux programmes d'efficacité énergétique, les rendant ainsi bien à même de constater certaines barrières reliées aux aides financières jugées insuffisantes par les clients non participants.

- N.S., vol. 3, p. 117 et 118 (A-0036)

Le ROEE soumet à la Régie que les participants au programme sont, au final, les seuls preneurs de décision, et que 60% de ceux-ci (14/24) s'estimaient satisfaits des aides financières présentement offertes.

- Preuve du ROEE, p. 7 (C-ROEE-0010)
- Présentation Powerpoint du ROEE, p. 4 (C-ROEE-0022)
- N.S. vol. 4, p. 195 (A-0041)

Le ROEE soumet à la Régie que les ingénieurs, trop influencés par la rentabilité des mesures mises en œuvre, peuvent sous-évaluer les bénéfices non-énergétiques (BNÉ), ce qui expliquerait la disparité entre l'opinion des ingénieurs et celle des participants.

- Preuve du ROEE, p. 7 (C-ROEE-0010)
- Présentation Powerpoint du ROEE, p. 4 (C-ROEE-0022)

Le ROEE soumet respectueusement que la Régie devrait traiter avec prudence l'opinion des ingénieurs telle que rapportée par Gaz Métro. Les ingénieurs du secteur privé sont ceux qui présentent les programmes d'efficacité énergétique aux consommateurs de gaz naturel. Ils ont donc tout intérêt à voir les aides financières augmenter, car ainsi, les programmes coûtent moins cher aux clients, ce qui augmente les chances que ces derniers acceptent d'adopter la nouvelle mesure d'efficacité énergétique.

- Preuve du ROEE, p. 7 (C-ROEE-0010)
- Présentation Powerpoint du ROEE, p. 4 (C-ROEE-0022)

De plus, la valeur probante de l'opinion des ingénieurs est questionnable puisque dans les statistiques fournies par Gaz Métro, aucune donnée ne permet de savoir quelle est la proportion des 15 ingénieurs interrogés qui sont *effectivement* en contact avec des clients de Gaz Métro non participants.

- Preuve du ROEE, p. 7 (C-ROEE-0010)
- Présentation Powerpoint du ROEE, p. 4 (C-ROEE-0022)

Gaz Métro dit avoir fait des sondages auprès des clients non participants et que, *dans certains cas*, l'aide financière n'était pas suffisante pour réaliser les projets de programme d'efficacité énergétique. Gaz Métro n'a pas dit que *dans la majorité des cas*, les clients non participants considéraient que l'aide financière n'était pas suffisante pour réaliser les projets d'efficacité énergétique.

- N.S., vol. 3, p. 197 (A-0036)

Pour ces raisons, selon le ROEE, la Régie ne devrait pas retenir l'opinion des ingénieurs dans l'appréciation de la hausse des aides financières des programmes d'efficacité énergétique.

- Preuve du ROEE, p. 7 (C-ROEE-0010)
- Présentation Powerpoint du ROEE, p. 4 (C-ROEE-0022)
- N.S., vol. 3, p. 197 (A-0036)
- N.S., vol. 4, p. 194 et 195 (A-0041)

Par ailleurs, Gaz Métro faillit à la tâche de prouver qu'il y a un problème de participation au niveau des programmes d'aide financière en efficacité énergétique, car après les 4 premiers mois de l'année 2016 (33% de l'année), la participation au programme PE208 équivaut à 33% de la prévision annuelle et les économies nettes réalisées correspondent à 34% de la prévision annuelle. Rien dans ces données ne permet de justifier un changement dans les mesures d'aide financière.

- PGEÉ : Horizon 2017-2019, Gaz Métro-9, Document 1, p. 19 (B-0156)
- N.S., vol. 4, p. 193 et 194 (A-0041)

2.2 La non-indexation des aides financières depuis 2003 - PE208, PE218 et PE219

En audience, Gaz Métro indique :

1) Que le coût de la main-d'œuvre est en constante augmentation depuis 2003, ce qui a pour effet de provoquer une réduction effective des aides financières depuis cette année-là.

2) Que les mesures implantées dans le cadre des programmes d'EE sont des mesures qui ont un coût assez constant à travers les années, contrairement à la tendance observée en matière de nouvelles technologies, où le coût des mesures diminue au fur et à mesure que la technologie évolue et que la concurrence s'exerce dans le marché.

- N.S., vol. 3, p. 118 et 119 (A-0036)

Le ROEE soumet à la Régie que Gaz Métro n'a pas offert de preuve directe de l'augmentation des coûts (et surtout pas des surcoûts) des projets. De plus, Gaz Métro ne s'est pas acquitté de son fardeau de prouver qu'il existe un lien direct entre l'indice du prix à la consommation (IPC) et le coût des mesures d'efficacité énergétique, ce qu'elle aurait dû faire dans le cadre du présent dossier.

- Présentation Powerpoint du ROEE, p. 5 (C-ROEE-0022)
- Preuve du ROEE, p. 7 (C-ROEE-0010)
- N.S., vol. 4, p. 196 (A-0041)

À ce chapitre, la preuve du ROEE indique que les conditions du marché québécois sont sensiblement les mêmes qu'en Ontario et que maintenant, Gaz Métro propose à la Régie d'approuver des hausses dans les aides financières qui les rendraient presque deux fois plus importantes que celles offertes en Ontario par Enbridge. Le ROEE considère cette proposition injustifiée.

- N.S., vol. 4, p. 200 et 201 (A-0041)
- Présentation Powerpoint du ROEE, p. 10 et 11 (C-ROEE-0022)
- Preuve du ROEE, p. 12 et 13 (C-ROEE-0010)
- Extrait de la page internet :

<https://www.enbridgegas.com/businesses/assets/docs/tiered%20Incentive%20Card.pdf>
: "Commercial Retrofit Incentive Program from Enbridge Gaz Distribution" (C-ROEE-0022)

2.3 L'analyse des facteurs limitant les aides financières des programmes PE208, PE218 et PE219

Gaz Métro soumet qu'il faudrait augmenter les aides financières des programmes PE208, PE218 et PE219 parce que seulement 3% des dossiers ont été limités par le critère du 50% des coûts d'investissements.

- PGEE : Horizon 2017-2019, GM-9, Doc. 1, p. 52 (B-0156)

Selon la preuve, il ne faut pas s'étonner d'une telle situation, car l'aide financière des projets en efficacité énergétique ne devrait pas être basée sur les coûts d'investissements, mais bien sur les surcoûts des mesures efficaces au niveau énergétique. Si c'était le cas, le pourcentage des projets limités par le critère du 50% des surcoûts serait beaucoup plus élevé.

- PGEE: Horizon 2017-2019, Gaz Métro-9, Document 1, p. 52 (B-0156)
- N.S., vol. 4, p. 196 et 197 (A-0041)
- Présentation Powerpoint du ROEE, p. 6 (C-ROEE-0022)
- Preuve du ROEE, p. 8 et 9 (C-ROEE-0010)

La preuve de M. Jean-Pierre Finet pour le ROEE indique comme l'aide financière fournie par Gaz Métro est basée sur les coûts d'investissement, et non sur les surcoûts, il est fort probable que l'aide financière ait pu dépasser les surcoûts dans plusieurs cas. Il s'agit d'un danger qui est amplifié lorsque les projets ont aussi bénéficié de l'aide du BEIE. À cet égard, la mesure mise en place par Gaz Métro dans le cas où deux organismes différents financent le même projet n'est pas de nature à régler cette situation, car la solution est basée sur les coûts d'investissements et non sur les surcoûts du projet.

- PGEE : Horizon 2017-2019, Gaz Métro-9, Document 1, p. 52 (B-0156)
- Évaluation des programmes PE218-PE219 : Clientèle VGE Industrielle et Institutionnelle PE218-2019 – Rapport final, page 1, Econoler, 27 novembre 2015
- Présentation Powerpoint du ROEE, p. 6 (C-ROEE-0022)
- N.S., vol. 4, p. 196 et 197 (A-0041)

Le ROEE soumet que Gaz Métro n'a aucunement réussi à démontrer qu'il n'y avait pas une double attribution des économies d'énergie et des réductions de GES entre les programmes d'aide financière du BEIÉ et de Gaz Métro. Même si la prétention de Gaz Métro selon laquelle le système du Québec évite le double comptage des réductions de GES s'avérait fondée, il n'en demeure pas moins que si les clients payent à deux endroits pour les mêmes économies d'énergie, il y a un sérieux problème. La crédibilité des mesures d'efficacité, la protection des intérêts des consommateurs et le véritable progrès en matière de réduction de la consommation de l'énergie commandent l'efficience et l'efficacité des programmes de Gaz Métro. Ces préoccupations sont au cœur de la régulation tarifaire et doivent animer l'action de Gaz Métro et les décisions de la Régie.

- N.S., vol. 3, p. 230-234 (A-0036)
- N.S., vol. 4, p. 203 et 220 (A-0041)

2.4 La mise à jour des surcoûts pour les programmes PE208, PE218 et PE219

Gaz Métro soumet à la Régie que la plus récente évaluation du programme PE208 Encouragement à l'implantation du marché CII a permis d'ajuster à la hausse les surcoûts des mesures mises en place équivalant à une hausse de plus de 70 % par rapport aux données utilisées dans les paramètres du programme.

- PGEÉ : Horizon 2017-2019, Gaz Métro-9, Document 1 (B-0156), p. 52 et 53

La preuve du ROEE démontre que cette évaluation du surcoût du programme PE208 constitue un exercice purement théorique qui n'est pas nécessairement représentatif des surcoûts engrangés par les participants réels au programme.

- Présentation Powerpoint du ROEE, p. 7 (C-ROEE-0022)
- Preuve du ROEE, p. 9 et 10 (C-ROEE-0010)
- N.S., vol 4, p. 197, 198, 212 et 213 (A-0041)

Durant l'audience, une question de la formation adressée à Gaz Métro à indiquer qu'il pourrait être nécessaire que cette dernière mette en place des mesures d'évaluation des surcoûts réels des projets d'efficacité énergétique avant que la Régie puisse autoriser la hausse des aides financières des programmes en efficacité énergétique. À ce chapitre, le ROEE ajoute sa voix à celle de la Régie.

- N.S., vol. 4, p. 42 et 43 (A-0041)
- Présentation Powerpoint du ROEE, p. 13 (C-ROEE-0022)

Durant le contre-interrogatoire du ROEE par Gaz Métro, celle-ci a demandé à Jean-Pierre Finet si en Ontario, les aides financières en EE étaient basées non pas sur les coûts d'investissement, mais bien sur les surcoûts des mesures d'efficacité énergétique. La réponse de notre témoin à cette question était affirmative, et cette réponse est confirmée par la décision du Ontario Energy Board (OEB) (Filing Guidelines to the Demand Side Management Framework for Natural Gas Distributors (2015-2020))

- N.S., vol. 4, p. 220 (A-0041)
- Ontario Energy Board, EB-2014-0134, Filing Guidelines to the Demand Side Management Framework for Natural Gas Distributors (2015-2020), p. 27

2.5 La faible compétitivité alléguée des aides de Gaz Métro pour les programmes PE208, PE218 et PE219

Gaz Métro fait valoir que les aides financières des programmes sont très peu compétitives par rapport aux aides financières offertes par Hydro-Québec ou le BEIE.

- PGEÉ : Horizon 2017-2019, Gaz Métro-9, Document 1, p. 49 (B-0156)

Comme la preuve du ROEE le démontre, pour la clientèle VGE (Ventes Grandes Entreprises) de Gaz Métro, la grande majorité de leur consommation énergétique est composée de gaz naturel et non d'électricité. De ce fait, il y a un intérêt économique marqué à économiser là où il y a le plus d'énergie dépensée.

- Preuve du ROEE, p. 10 et 11 (C-ROEE-0010)

Le témoin M. Jean-Pierre Finet explique clairement qu'il est impossible de comparer les aides financières reliées au gaz naturel et les aides financières reliées à l'électricité :

- Il ne s'agit pas de la même énergie.
- Il ne s'agit pas du même marché.
- Il n'est pas question des mêmes prix à la consommation.
- Il ne s'agit pas du même taux de rentabilité.

- Preuve du ROEE, p. 10-11 (C-ROEE-0010)
- Présentation Powerpoint, p. 8 (C-ROEE-0022)
- N.S., vol. 4, p. 198 et 199 (A-0041)

Comme expliqué par M. Finet, il vaut mieux comparer la compétitivité des aides financières des programmes d'ÉE avec les aides financières des autres distributeurs de gaz naturel, comme Enbridge Gas Distribution, et à ce niveau, le rehaussement des aides financières proposées par Gaz Métro aurait pour effet d'octroyer des subventions en efficacité énergétique **nettement plus élevées** que celle de ses concurrents, **même si les conditions du marché sont sensiblement les mêmes, telles que décrites plus haut.**

- Preuve du ROEE, p. 12, 13 (C-ROEE-0010)
- Présentation PowerPoint du ROEE, p. 10 et 11 (C-ROEE-0022)
- Extrait de la page internet :

<https://www.enbridgegas.com/businesses/assets/docs/tiered%20Incentive%20Card.pdf>
: "Commercial Retrofit Incentive Program from Enbridge Gas Distribution" (C-ROEE-0021)

- N.S., vol. 4, p. 200 et 201 (A-0041)

2.6 Le faible ratio \$/m³ économisé de ces programmes au sein du PGEÉ

Gaz Métro propose de hausser l'aide financière des programmes PE208, PE218 et PE219 parce que le coût par mètre cube de gaz économisé de ces programmes (Ratio de \$/m³ économisé) est très faible.

- PGEÉ : Horizon 2017-2019, Gaz Métro-9, Document 1, p. 49 et 50 (B-0156)
- Preuve du ROEE, p. 11, 12 (C-ROEE-0010)

À l'audience, Gaz Métro partage l'avis que le coût par mètre cube économisé (Ratio de \$/m³ économisé) ne représente pas un indice de rentabilité du programme.

- N.S., vol. 3, p. 120 et 121 (A-0036)

De l'avis du ROEE, et cette opinion a déjà été partagée par la Régie, le coût par mètre cube économisé représente un très bon indice de rentabilité d'un programme d'aide financière et en ce sens, plus le ratio est faible, plus le programme est rentable, puisqu'il permet d'engranger une grande quantité d'économies d'énergie sans avoir à défrayer de trop grosses sommes de l'argent de ses clients.

- Preuve du ROEE, p. 11 et 12 (C-ROEE-0010)
- Présentation Powerpoint du ROEE, p. 9 (C-ROEE-0022)
- N.S., vol. 3, p. 120 et 121 (A-0036)
- N.S., vol. 4, p. 199 et 200 (A-0041)

En ce sens, si la logique de Gaz Métro est respectée, la raison pour laquelle il faudrait hausser les aides financières pour les programmes PE208, PE218 et PE219 est que ces programmes sont trop rentables en terme d'efficacité énergétique et qu'ils devraient donc coûter plus cher. Le ROEE soumet respectueusement à la Régie que cet argument n'est pas valide.

- Preuve du ROEE, p. 11 et 12 (C-ROEE-0010)
- Présentation Powerpoint du ROEE, p. 9 (C-ROEE-0022)
- N.S., vol. 4, p. 199 et 200 (A-0041)

En résumé, le ROEE s'oppose à la demande de Gaz Métro de hausser les aides financières pour les programmes PE208, PE218 et PE219 parce cette proposition :

- 1) est non nécessaire pour assurer le maintien du succès des programmes et non justifié;
- 2) affecte négativement la rentabilité du plan global en efficacité énergétique, en augmentant le coût par m³ économisé;
- 3) est inappropriée tant que la question du calcul des surcoûts pour l'attribution adéquate des subventions à l'efficacité énergétique n'est pas réglée;
- 4) est inappropriée tant que les enjeux de double comptage d'économie d'énergie avec d'autres organismes (BEIÉ) ne sont pas réglés.

Pour l'ensemble de ces motifs, le ROEE recommande à la Régie de ne pas accéder à la demande de Gaz Métro de hausser les aides financières pour les programmes PE208, PE218 et PE219.

- Preuve du ROEE, p. 5-12 (C-ROEE-0010)
- Présentation Powerpoint du ROEE, p. 3-13 (C-ROEE-0022)
- N.S., vol. 3, p. 117 (A-0036)
- N.S., vol. 4, p. 202 (A-0041)

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 14 septembre 2016

(s) Franklin S. Gertler

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

par : Franklin S. Gertler, avocat
Aldred Building
507 Place d'Armes, bur 1701
Montréal, Québec H2Y 2W8
t (514) 798-1988